

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1845.

La Compagnie belge de Colonisation à MM. les Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Le conseil général de la Compagnie belge de Colonisation, ayant pris connaissance de la déclaration donnée par M. le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 23 courant, relativement à la convention du 21 juillet, se trouve dans l'obligation de relever des erreurs, sans doute involontaires, de M. le Ministre de l'Intérieur et d'insister sur la validité et le maintien de la convention du 21 juillet.

Dès le 7 juillet, M. le Ministre de l'Intérieur avait déjà une entière connaissance des gages et sûretés que la Compagnie pouvait offrir au Gouvernement, sans restriction aucune. C'est sur l'exposé de ces garanties, contenues dans la note du 7 juillet, qu'est intervenue la convention, signée le 21, entre les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le président du comité des directeurs de la Compagnie. Les garanties elles-mêmes ont été offertes itérativement par les lettres des 27 octobre, 16 novembre, 26 et 28 octobre 1844 et 18 janvier 1845.

En conséquence, la Compagnie proteste contre les assertions de M. le Ministre de l'Intérieur et contre la prétendue nullité de la convention du 21 juillet.

Cependant, la Compagnie ne demande pas la présentation du projet de loi avant que la Chambre, mieux éclairée sur l'intérêt que l'avenir de cette question peut avoir pour la Belgique, sous le rapport commercial, soit à même de juger, en connaissance de cause, s'il est utile ou non de seconder le développement de cette entreprise.

Jusqu'à-là, elle ne demande rien que les ménagements qu'exigent les intérêts des tiers dont les capitaux sont venus la seconder.

Le conseil général vous prie, Messieurs, d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Le directeur délégué,
MANIGLIER.

Le président-directeur,
C^{te} DE HOMPESCH.

*Extrait du procès-verbal du conseil général de la Compagnie belge de
Colonisation en date du 24 janvier 1845.*

Présents : MM. De Mérode ;
De Hompesch ;
De Chimay ;
De Binckum ;
Van den Burgh ;
Van Lockorst ;
Maniglier ;
Van Damme ;
De La Peyrouse ;
S. Messel.

Vu les explications données hier par M. le Ministre de l'Intérieur, relativement à la convention du 21 juillet dernier ;

Le conseil, après avoir formulé et approuvé la rédaction de la lettre dont copie ci-jointe,

Arrête :

La lettre rédigée dans la séance du conseil de ce jour, en réponse à la déclaration faite hier à la Chambre par M. le Ministre de l'Intérieur, relativement à la convention du 21 juillet 1844, sera adressée à la Chambre des Représentants.

Le président du comité des directeurs et le directeur délégué sont chargés de l'exécution des présentes.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire-général,

L. DE LA PEYROUSE.
